



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA COORDINATION GÉNÉRALE**
Sous-direction des ressources humaines
Bureau des ressources humaines
des services déconcentrés et des établissements
DRHACG A5

Paris, le **21 AVR. 2009**

Affaire suivie par
Nelly VEDRINE
Tél : 01 40 45 97 39

INSTRUCTION N° **09 - 058 SS**

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

A

Madame et Messieurs les Préfets de région
- Directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
- Directions départementales de la jeunesse et des sports

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics nationaux

Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux

OBJET : Accès à la hors-classe du corps des professeurs de sport au titre de l'année 2009

REF. : Décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié portant statut particulier des professeurs de sport
Décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État

P. J. : 3 annexes

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles la commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de sport examinera les dossiers des agents qui remplissent les conditions statutaires leur permettant d'être promu à la hors-classe des professeurs de sport au titre de l'année 2009.

En application du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État, le taux de promotion pour l'accès à la hors-classe des professeurs de sport a été fixé à 7% (arrêté en cours de publication). Ce taux de promotion s'applique à l'effectif des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions, soit le 31 décembre 2008.

La commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de sport procédera à l'examen de l'ensemble des dossiers des agents promouvables. Toutefois, pour les neuf dixièmes des nominations, un barème indicatif constituera un élément de référence prioritaire.

Pour un dixième des nominations, la commission administrative paritaire examinera les dossiers des agents indépendamment du barème. Il s'agira d'agents dont les responsabilités ainsi que la valeur professionnelle, telle qu'elle a pu être exposée dans les fiches annuelles de notation, justifient une promotion à la hors classe.

Comme l'an passé, les agents concernés ne rempliront pas de dossier de candidature.

Vous trouverez ci-joint en annexe :

annexe 1 : les conditions de nominations et de reclassement ;

annexe 2 : la procédure qu'il convient de respecter afin d'établir et de transmettre les propositions hors-barème ;

annexe 3 : le barème indicatif.

Une liste récapitulative des agents promouvables à la hors-classe des professeurs de sport au titre de l'année 2009, établie à partir du fichier des personnels tenu à l'administration centrale, sera transmise dans chaque direction régionale de la jeunesse et des sports afin que les intéressés puissent faire part de leurs éventuelles observations.

Cette liste sera envoyée le 27 avril 2009 et sera à retourner à l'administration centrale pour le 20 mai 2009.

Pour la ministre de la santé et des sports
et par délégation
la chargée de la sous direction des ressources humaines



Françoise LIOTET

| |
|--|
| CONDITIONS DE NOMINATION ET DE RECLASSEMENT |
|--|

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps, les professeurs de sport y compris les fonctionnaires détachés dans ce corps ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale et étant :

- soit en position d'activité (y compris mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme, en congé de longue maladie ou de longue durée) ;
- soit en position de détachement (collectivités locales, contrats de préparation olympique...).

Les promotions à la hors-classe sont prononcées par le ministre dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les agents promus à la hors-classe sont classés, dès leur nomination à compter du 1^{er} septembre 2009, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Observations :

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de professeur de sport hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">PROCEDURE D'ETABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES PROPOSITIONS HORS BAREME</p> |
|---|

Les directeurs départementaux et directeurs d'établissement transmettront aux directeurs régionaux la liste des agents qui justifient une promotion à la hors-classe au titre du contingent hors-barème.

Les directeurs régionaux, à l'issue d'un travail de coordination avec les directeurs départementaux et les directeurs d'établissements adresseront une proposition portant au maximum sur deux noms classés par ordre préférentiel **pour le 20 mai 2009 au plus tard** au :

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

Direction des ressources humaines, de l'administration et de la coordination générale
Bureau des ressources humaines des services déconcentrés et des établissements- DRHACG A5
95, avenue de France
75650 PARIS CEDEX 13

ANNEXE 3

BAREME INDICATIF APPLICABLE A LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS DE SPORT

Pour chaque rubrique, il n'y a qu'un seul choix possible, aucun cumul entre les différentes propositions n'est accepté.

1 - ANCIENNETE AU 31 DECEMBRE 2008: MAXIMUM 12 POINTS

Nombre d'années de service effectué toutes fonctions publiques et tous statuts confondus (titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuel) ainsi que la durée de service national.

| | |
|---|-----------|
| - à partir de 36 années de service | 12 points |
| - de 30 à 35 années incluses de service | 10 points |
| - de 20 à 29 années incluses de service | 9 points |
| - de 15 à 19 années incluses de service | 4 points |

NB : une année non complète (minimum 3 mois) compte pour une année pleine.

2 -DIPLOMES : MAXIMUM 2 POINTS acquis au plus tard au 31 décembre 2008

| | |
|---|----------|
| <ul style="list-style-type: none">- Diplômes :<ul style="list-style-type: none">• INSEP• BEES 3 ou équivalent• Maîtrise STAPS• DEA• DESS• Technicien Supérieur du Sport (TSS)- Concours :<ul style="list-style-type: none">• Professeur de sport - CAPEPS | 2 points |
|---|----------|

3 -TITRES SPORTIFS (titres non cumulables) : MAXIMUM 5 POINTS

Catégories seniors uniquement : titres délivrés par les fédérations sportives nationales et internationales unisport ayant reçu délégation en application de l'article 17 de la loi n° 84-610 modifiée du 16 juillet 1984

| | |
|---|----------|
| - titre de champion olympique ou du monde | 5 points |
| - place de deuxième ou troisième aux jeux olympiques ou aux championnats du monde | 3 points |
| - titre de champion d'Europe | 2 points |
| - titre de champion de France | 1 point |

4 - NOTATION (année 2008 : sept. 2007-août 2008) MAXIMUM 23 POINTS La note est divisée par 4

**5 – ECHELON DETENU DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DE SPORT :
(à la date du 31 décembre 2008) MAXIMUM 45 POINTS**

| | |
|---|------------------------|
| 11 ^{ème} échelon | 35 points |
| Par année dans le 11 ^{ème} échelon N.B. : le reliquat dans le 11 ^{ème} échelon n'est pas conservé ; il n'est tenu compte que de la date d'effet du 11 ^{ème} échelon | 1 point supplémentaire |

**6 – AGE : MAXIMUM 7 POINTS
(âge atteint au plus tard le 31 décembre 2008)**

| | |
|----------------|----------|
| 58 ans et plus | 7 points |
| 57 ans | 6 points |
| 56 ans | 5 points |

**7 – ANCIENNETE DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DE SPORT OU DES
PROFESSEURS D'EPS : 5 POINTS
5 ans ou plus au 31 décembre 2008**

TOTAL MAXIMUM 99 points

Remarque : en cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés en fonction de leur date de naissance, au profit du plus âgé.